



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOTHERN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU – WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents à tous les points : 15
Procuration à tous les points : 3
Date de la convocation : 07 juillet 2026
Secrétaire de séance : Anne-Catherine SEILER

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 13 juillet 2026 à 19h15

sous la Présidence de Monsieur BUCHMANN Florian, Maire

Présents : Mmes et MM. BUCHMANN Florian, RUCK Jean-Noël, SEILER Anne-Catherine, JOERGER Alain, KNAUB Agnès, NUSSBAUM Emmanuel, HEMBERGER Pascal, MEYER Estelle, ZIMMERMANN Marie-Jeanne, JAMET Christophe, MEYER Agnès, BOULOU Aurélie, KESSLER Victoria, SCHUCKE Sabrina, GALLMANN Joé.

Membres absents excusés ayant donné procuration de vote :

M. NEICHEL Marcel a donné procuration de vote à Mme MEYER Agnès
M. GERBER David a donné procuration de vote à M. NUSSBAUM Emmanuel
M. STEINER Yannick a donné procuration de vote à Mme SEILER Anne-Catherine

Membre absente excusée n'ayant pas donné procuration de vote : Mme KLEIN Elodie

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette fonction à Mme Anne-Catherine SEILER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*** Désigne** Mme Anne-Catherine SEILER comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*** Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

3. Projet d'acquisition d'une balayeuse

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réflexion a été menée pour l'acquisition d'une balayeuse dans le but de nettoyer, en interne, les rigoles de la commune.

Compte tenu des prix élevés d'acquisition et de maintenance d'une balayeuse, il est proposé au Conseil Municipal de continuer à faire nettoyer les rigoles de la commune par une société externe une ou deux fois par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*** Approuve** le nettoyage des rigoles de la commune par une société externe au lieu d'acquiescer une balayeuse.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Ecole élémentaire : demande de prise en charge des entrées à la piscine et du reste à charge aux familles pour le transport

Le directeur de l'école élémentaire de Mothern a signalé à la commune, lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire 2025/2026, son souhait de poursuivre les séances de piscine pour l'année scolaire 2026/2027.

Comme les années précédentes, ces séances se dérouleront à la piscine de Betschdorf.

L'école élémentaire demande la prise en charge par la commune des frais d'entrées à la piscine, soit 220 € par séance, pour l'année scolaire 2026/2027. Les frais de transport seront supportés en partie par la coopérative scolaire et le reste par les familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** la prise en charge par la commune des frais d'entrées à la piscine de Betschdorf pour les élèves de l'école élémentaire de Mothern pour l'année scolaire 2026/2027 et autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette prise en charge.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Conseil de fabrique : demande de subvention pour la réfection des portes de l'église

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention du Conseil de Fabrique de Mothern afin de procéder à la réfection, à savoir le ponçage et la remise en peinture, des huit portes en bois de l'église et du clocher de Mothern.

Le coût total prévisionnel de cette réfection se monte à 2 170 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide d'octroyer** une subvention maximum de 500 € (cinq cent euros) au Conseil de Fabrique de Mothern pour la réfection des huit portes de l'église et du clocher de Mothern. Cette somme représente environ 20% du coût total prévisionnel TTC.

* **Dit** que le montant de la subvention sera proratisé si le montant total des factures présentées est d'un montant inférieur au montant prévisionnel TTC de 2 170 €. La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées.

* **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Allmendes

a. Approbation d'un règlement commun

La commune de Mothern est propriétaire de terres louées à des exploitants agricoles qui, en contrepartie, versent des allmendes (fermage).

Les terres concernées font l'objet de baux verbaux conclus entre les parties. Néanmoins, aucun règlement ne fixe actuellement les modalités de location et d'utilisation de ces parcelles durant la période de mise à disposition.

Dans un souci d'harmonisation et de sécurisation des pratiques, M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal un règlement commun applicable à l'ensemble des locations de terres communales, en cours ou à venir.

Le projet de règlement est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Approuve** le règlement des locations de terres communales dites « allmendes » ci-annexé.

* **Dit** que ce règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027, aux locations de terres communales en cours ou à venir.

* **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Allmendes

b. Redistribution de terres communales

La commune de Mothern est propriétaire de terres louées à des exploitants agricoles qui, en contrepartie, versent des allmendes (fermage).

Vu la demande de M. STRASSER François de ne plus exploiter les terres appartenant à la commune à compter du 30/06/2026 ;

Vu la demande de Mme KNAUB Yolande de ne plus exploiter les terres appartenant à la commune à compter du 30/06/2026 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de redistribuer ces terres afin qu'elles soient convenablement entretenues ;

Considérant que la surface totale de ces parcelles à redistribuer est de 56,21 ares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** de redistribuer les terres exploitées jusqu'ici par M. STRASSER François et listées ci-dessous, à compter du 31/07/2026, selon le tableau suivant :

Section	Parcelle	Cat.	Lieu-dit	Surface en ares	Nouveau locataire à compter du 01/08/2026
36	115	T	KUHLAEGER	7,38	M. SCHNEIDER Marc – 16A rue de la Paix
36	116	T	KUHLAEGER	7,84	M. SCHNEIDER Marc – 16A rue de la Paix
36	319	T	KUHLAEGER	11,42	M. SCHNEIDER Marc – 16A rue de la Paix
36	320	T	KUHLAEGER	9,60	M. SCHNEIDER Marc – 16A rue de la Paix

* **Décide** de redistribuer les terres exploitées jusqu'ici par Mme KNAUB Yolande et listées ci-dessous, à compter du 31/07/2026, selon le tableau suivant :

Section	Parcelle	Cat.	Lieu-dit	Surface en ares	Nouveau locataire à compter du 01/08/2026
35	375	T	ZAHN	19,97	M. SCHNEIDER Marc – 16A rue de la Paix

* **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. Office National des Forêts : convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Mothern est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** que la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

* **Dit** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

* **Approuve** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

* **Autorise** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Maison de santé : signature d'une convention d'occupation

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a acquis, via un portage foncier de l'Etablissement Public Foncier (EPF) le bâtiment « A l'Ancre » situé au 2 Route de Lauterbourg. Une convention de mise à disposition, autorisant la commune à faire usage du bien directement ou par des tiers, avait été signée avec l'EPF en novembre 2023. Suite à divers travaux, une partie de ce bâtiment a été transformée en maison de santé afin d'y accueillir un professionnel de santé.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande d'occupation de cette maison de santé a été adressée à la commune par Mme REINICKE Marlene afin d'y exercer son activité de médecin généraliste.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de lui mettre à disposition l'intégralité de la maison de santé, d'une surface d'environ 73 m², ainsi que la jouissance partagée de places de parking PMR pour les besoins en stationnement de cette activité.

Les locaux seront mis à disposition de Mme REINICKE dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la convention d'occupation précaire, à savoir un état neuf.

Cette mise à disposition se fera à titre gratuit. Seuls les frais qui incombent à son activité tels que l'eau et l'électricité seront à sa charge.

Cette convention d'occupation précaire sera consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Autorise** M. le Maire à signer une convention d'occupation précaire de trois ans avec Mme REINICKE Marlene, Médecin généraliste, pour y exercer sa profession, dans la maison de santé à Mothern, 2 Route de Lauterbourg. Cette location se fera à titre gratuit. Les charges liées à son activité (eau/électricité) seront supportées en totalité par Mme REINICKE dès la signature de la convention d'occupation précaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Signature d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente au profit d'une association

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la demande formulée par l'association FDMJC d'Alsace, dont le siège est sis 8 rue du Maire François Nuss à 67118 GEISPOLSHEIM et dont l'objet est l'éducation populaire, représentée par son président, M. Thierry BOS, tendant à bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mothern du 30 janvier 2024 fixant les tarifs de la salle polyvalente de Mothern ;

Considérant que l'article L 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que l'activité exercée par l'association entre dans le cadre de son objet statutaire et présente un intérêt pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Accorde** à l'association FDMJC d'Alsace une autorisation d'occupation temporaire de la salle polyvalente communale sise route du Rhin à 67470 Mothern, comprenant le hall d'entrée, les sanitaires et la grande salle.

* **Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, par dérogation au principe de redevance prévu à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

* **Précise** que la FDMJC d'Alsace devra soumettre ses souhaits de dates d'occupations dans des délais suffisamment anticipés et ne sera pas prioritaire au regard du calendrier d'occupation existant de la salle polyvalente.

* **Décide** de fixer les conditions d'utilisation des locaux dans une convention de mise à disposition précisant notamment l'affectation exclusive des locaux à l'objet de l'association ;

* *Autorise* M. le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. PETR de la Bande Rhénane Nord : rapport d'activités 2025

Considérant que le PETR de la Bande Rhénane Nord a élaboré son rapport d'activités 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *N'émet pas d'observations particulières* au rapport d'activités 2025 du PETR de la Bande Rhénane Nord.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Conservatoire des Sites Alsaciens : projet GEMEINDEWEIDE et autorisation de signature d'un bail emphytéotique

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un site précieux, en raison des espèces qui le compose tant pour sa faune (pélobate brun par exemple) que pour sa flore (Iris sibirica par exemple), dénommé GEMEINDEWEIDE et situé dans le lieudit Kirschendamm, Section 37 proche du Rhin.

Les membres du Conservatoire des Sites Alsaciens ont présenté le plan de gestion 2025-2034 de ce site et rappelle la nécessité de signer un bail emphytéotique avec la commune afin de pérenniser la sauvegarde des espèces présentes. Ce plan de gestion prévoit différents travaux qui seront supportés, en totalité, par l'association ainsi que les frais annexes, tels les frais de géomètre par exemple. Aucune dépense ne sera à supporter par la commune de Mothern.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Prend acte* de la présentation de ce projet GEMEINDEWEIDE.

* *Approuve* la signature d'un bail emphytéotique au profit du CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS association foncière reconnue d'utilité publique à but non lucratif ayant son siège à CERNAY (68), des parcelles cadastrées :

COMMUNE DE MOTHERN (Bas-Rhin) – Site du Gemeindeweide

Lieudits	Numéro de section	Numéros de parcelle	Contenances (ares)
Kirschendamm	37	034 pour partie*	31,14
Kirschendamm	37	035 pour partie *	35,00
Kirschendamm	37	038 pour partie *	33,86
			100,00

Ci-après désigné « **les biens loués** ».

*Numéros définitifs des parcelles et superficies selon procès verbaux d'arpentage à réaliser par le CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS

CONDITIONS :

- Bail emphytéotique pour une durée de **cinquante (50) ans**,
- redevance annuelle fixée à UN EURO (1,00 €). Le paiement de la redevance effectué en un seul versement, pour toute la durée du bail emphytéotique, le jour de la signature, soit la somme de CINQUANTE (50 €) euros,
- Le CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS s'acquittera des impôts et taxes relatives aux biens loués.
- La COMMUNE DE MOTHERN, exonère Le CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS de la part communale de la taxe foncière pour les biens loués,
- Tous les frais d'arpentage et frais notariés sont à la charge du CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS,
- Le coût des travaux d'aménagement et d'entretien des parcelles louées seront supportés par Le CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS
- La COMMUNE DE MOTHERN accorde un pacte de préférence au profit du CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS en cas de vente des parcelles, objet du bail.

* **Autorise** M. le Maire à signer le bail emphytéotique selon les conditions ci-dessous.

* **Autorise** M. le Maire à signer le pacte de préférence au profit du CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS.

* **Décide** d'inscrire le bail emphytéotique au livre foncier.

M. le Maire remercie très chaleureusement M. GOERTZ et M. RAUSCHER du Conservatoire des Sites Alsaciens, pour leur intervention et leur présentation détaillée.

ADOpte AVEC 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

12.Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre des délégations

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal de Mothern en date du 02 avril 2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations.

M. le Maire a signé différents devis nécessaires à la continuité de service de la commune et notamment :

✓ **Décision du 27/04/2026 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des futurs travaux d'enfouissement des réseaux secs de la rue de l'église, avec le bureau d'études BEREST, 67401 ILLKIRCH, pour un montant total de 4 550 € HT.

✓ **Décision du 30/04/2026 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement d'un poteau d'incendie défectueux situé route du Rhin, avec le syndicat des eaux de Lauterbourg, 67630 LAUTERBOURG, pour un montant total de 7 000 € HT.

✓ **Décision du 29/05/2026 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant l'impression du bulletin municipal, avec la société MEDIALOGIK, 67160 DRACHENBRONN-BIRLENBACH, pour un montant total de 1 351,50 € HT.

✓ **Décision du 03/06/2026 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une étude sur l'implantation d'une supérette dans le bâtiment A l'Ancre, avec la société ACCORD & ARCHI, 54 600 VILLERS LES NANCY, pour un montant total de 4 500 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

* ***Prend acte*** des décisions prises par M. le Maire depuis la dernière présentation des décisions du Maire dans le cadre des délégations en séance du Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Mothern, le 16 juillet 2026

Le Maire,

Florian BUCHMANN



La secrétaire de séance,

Anne-Catherine SEILER

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 16/07/2026

Et publication électronique sur le site internet de la commune le : 16/07/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.